

PhB/BEL

Numéro 1490/09

Michel VERGEZ
Avoué à la Cour d'Appel
2, Rue St-Louis, 64000 PAU
Tél. 05 59 27 40 75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PAU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

2ème CH - Section 1

ARRÊT DU 27 avril 2009

A R R Ê T

Dossier : 08/00572

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 27 avril 2009, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de Procédure Civile.

Nature affaire :

Appel sur une décision du juge commissaire relative à la réclamation sur l'état des créances (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 03 Mars 2009, devant :

Affaire :

Monsieur BERTRAND, magistrat chargé du rapport;

Michel DAÛBIAN

assisté de Madame Madame HAUGUEL, greffier présent à l'appel des causes,

C/

**LE COMPATABLE DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS DE DAX
NORD-OUEST,
Michel JUN**

Monsieur BERTRAND, en application des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Monsieur BERTRAND, Président

Monsieur FOUASSE, Conseiller

Monsieur DARRACQ, Vice-Président placé, désigné par ordonnance du 30 janvier 2009

qui en ont délibéré conformément à la loi.

Le Ministère Public a eu connaissance de la procédure le 11 mars 2008

Michel VERGEZ

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Michel DAUBIAN
né le 07 Avril 1952 à POMAREZ (40)
de nationalité Française
Maison les Pins
quartier Hayet
40180 HEUGAS

représenté par Me Michel VERGEZ, avoué à la Cour
assisté de Me FORTABAT LABATUT, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

**LE COMPATABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DE DAX NORD-OUEST**

service des impôts des entreprises de Dax Nord-Ouest, en charge du
recouvrement
agissant sous l'autorité du Directeur des Services Fiscaux des Landes et du
Directeur Général des Finances Publiques qui élit domicile en ses bureaux
situés
Hôtel des Impôts
9, avenue Paul Doumer
40107 DAX CEDEX

représenté par la SCP J.Y RODON, avoués à la Cour
assisté de Me DALLOZ, avocat au barreau de PAU

Maître Michel JUN
6 place Saint-Vincent
BP 183
40104 DAX CEDEX
ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. Michel DAUBIAN,

représenté par la SCP P. et C. LONGIN, P. LONGIN-DUPEYRON, O.
MARIOL, avoués à la Cour
assisté de Me REMBLIERE, avocat au barreau de DAX

sur appel de la décision
en date du 30 JANVIER 2008
rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX

Objet succinct du litige-Prétentions et arguments des parties

Vu l'appel interjeté le 18 février 2008 par Monsieur DAUBIAN à l'encontre d'une ordonnance du juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur DAUBIAN du 30 janvier 2008 ;

Vu la communication au ministère public qui s'en rapporte le 13 mars 2008 ;

Vu les conclusions de Monsieur DAUBIAN du 19 mai 2008 ;

Vu les conclusions du Comptable de la Direction Générale des Impôts de Dax Nord-Ouest, agissant sous l'autorité du Directeur des Services Fiscaux des Landes et du Directeur Général des Finances Publiques, du 24 juin 2008 ;

Vu les conclusions de Maître JUN, es qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Monsieur DAUBIAN, du 30 septembre 2008 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 3 février 2009 pour l'affaire fixée au 3 mars 2009.

Monsieur DAUBIAN, qui exerçait l'activité de menuisier-charpentier, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 5 juin 1996 par jugement du tribunal de commerce de Dax ; il a bénéficié par jugement du 21 mai 1997 d'un plan de redressement, qui prévoyait notamment le remboursement des créances privilégiées en huit échéances annuelles.

Par jugement du 21 février 2001 le tribunal de commerce de Dax prononçait la résolution du plan et la liquidation judiciaire de Monsieur DAUBIAN.

Le Comptable de la Direction Générale des Impôts de Dax Nord-Ouest a déclaré sa créance d'un montant total de 25.723,83 € le 15 mai 2001, 19.204,53 € à titre privilégié et définitif, et 6.519,30 € à titre hypothécaire ; sur la contestation formée par Monsieur DAUBIAN, les parties ont été convoquées pour une audience devant le juge commissaire fixée au 27 octobre 2006.

Monsieur DAUBIAN a fait déposer une requête en récusation de Monsieur CLAVIER, juge commissaire, qui a été rejetée par arrêt de cette cour du 23 avril 2007, Monsieur DAUBIAN étant en outre condamné au paiement d'une amende civile de 1.000 €.

Les parties ont été à nouveau convoquées pour l'audience fixée le 5 octobre 2007 ; par ordonnance réputée contradictoire du 30 janvier 2008, Monsieur DAUBIAN ne comparaisant pas, le juge commissaire a dit que la créance du Comptable de la Direction Générale des Impôts de Dax Nord-Ouest est admise au passif de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur DAUBIAN, charpentier menuisier, pour la somme de 19.204,53 € à titre définitif et privilégié.

Monsieur DAUBIAN demande d'infirmier cette décision, de débouter l'intimée de toutes ses demandes.

Il soutient qu'il n'a pas été convoqué par acte d'huissier comme cela était nécessaire.

Il soutient par ailleurs le défaut de bases légales du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, dont les textes de codification du 6 avril 1950, adoptés par voie réglementaire et non législative, n'auraient pas été ratifiés par le parlement en violation des principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et du principe général de sécurité juridique.

Il se prévaut également de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garanti le procès équitable.

Le Comptable de la Direction Générale des Impôts de Dax Nord-Ouest demande de confirmer l'ordonnance entreprise.

Après avoir rappelé les faits et la procédure, il soutient que les parties ont été convoquées selon les règles applicables, et considère que l'action introduite par Monsieur DAUBIAN est purement dilatoire et totalement infondée, en répliquant à l'argumentation sur le défaut des bases légales du CGI et du LPF.

Maître JUN, ès qualités de liquidateur demande de déclarer l'appel infondé, de condamner Maître FORTABAT LABATUT aux dépens, par application de l'article 698 du code de procédure civile.

Sur ce

1-Sur la régularité des convocations à l'audience du juge commissaire

Monsieur DAUBIAN se contente d'affirmer qu'il n'a pas été convoqué, alors qu'il résulte de l'ordonnance que les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'audience fixée au 5 octobre 2007, conformément à l'article 73 alinéa 3 du décret du 27 décembre 1985, applicable en l'état d'une contestation de créance, lequel n'exige pas une convocation par huissier de justice.

Par conséquent cette exception, qui n'est pas autrement qualifiée, sera rejetée.

2-Sur le défaut de bases légales du code général des impôts et du livre des procédures fiscales

La contestation globale de Monsieur DAUBIAN n'est pas fondée, dès lors que le livre des procédures fiscales, élaboré à partir de 1977, avait pour objectif de regrouper dans un document l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, dont le code général des impôts, concernant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, et non pas de créer des règles juridiques nouvelles, que la procédure d'élaboration et de publication a été conduite sur le fondement de l'article 78 de la loi de finances pour 1962, votée par le parlement, que les lois qui constituaient le fondement juridique des dispositions transférées sont toujours en vigueur.

Par ailleurs les moyens opposés par l'appelant relèvent du contentieux de l'assiette et du seul juge de l'impôt.

3-Sur l'admission de la créance du Comptable de la Direction Générale des Impôts de Dax Nord-Ouest

Il résulte des pièces justificatives produites aux débats que le montant de la créance du Comptable de la Direction Générale des Impôts de Dax Nord-Ouest s'élève à la somme retenue à bon droit par le juge commissaire, étant observé que Monsieur DAUBIAN n'allègue aucune contestation tant sur le principe que sur le montant de cette créance, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise.

4-Sur les demandes accessoires

Il résulte de l'arrêt de la présente cour du 23 avril 2007 ayant rejeté la demande de récusation déposée au nom de Monsieur DAUBIAN à l'encontre du juge commissaire que cette demande de récusation faisait suite au refus opposé par le juge commissaire à la demande de renvoi formée par son conseil Maître FORTABAT LABATUT, que cette procédure a été utilisée, *en la détournant de sa finalité et en la banalisant, à seule fin d'obtenir le renvoi qui lui avait été refusé*, attitude qui a conduit la cour à condamner Monsieur DAUBIAN au paiement d'une amende civile.

L'appel interjeté par Monsieur DAUBIAN à l'encontre de la décision du même juge commissaire, sans qu'aucun moyen ne soit invoqué à l'encontre de la décision elle-même, se situe clairement dans le prolongement de cette attitude et provient manifestement du fait de l'auxiliaire de justice, lequel devra par conséquent répondre des dépens, par application de l'article 698 du code de procédure civile.

Par ces motifs

La cour

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

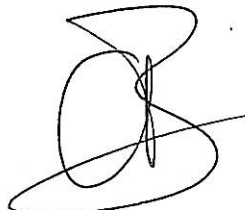
-Déboute Monsieur DAUBIAN de ses exceptions de procédure,

-Confirme l'ordonnance du juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur DAUBIAN, près le tribunal de commerce de Dax, du 30 janvier 2008,

-Condamne Maître FORTABAT LABATUT, avocat, aux dépens de l'appel, par application de l'article 698 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur BERTRAND, Président et par Madame SAYOUS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

